

REPUBLIQUE FRANCAISE

## METROPOLE DU GRAND PARIS

### SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022

#### **CM2022/12/16/09-01 : CONVENTION ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR) RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT METHODOLOGIQUE DE LA METROPOLE ET DES COMMUNES VOLONTAIRES POUR ORGANISER L'EDITION 2023 DE LA NUIT DE LA SOLIDARITE METROPOLITAINE ET A LA REALISATION DE L'ANALYSE DES DONNEES RECUEILLIES**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

#### **LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération du Conseil métropolitain CM2016/09/06 du 6 septembre 2016 relative à l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'Apur,
- Vu** la délibération du Conseil métropolitain CM2019/12/04/44 du 4 décembre 2019 adoptant la convention cadre pluriannuelle 2020-2022 entre la métropole du Grand Paris et l'Apur,
- Vu** la délibération du Conseil métropolitain CM2022/07/001/33 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 approuvant la convention d'application 2022 entre la métropole du Grand Paris et l'Apur,
- Vu** le vœu 2020/12/01/60 du Conseil métropolitain du 1<sup>er</sup> décembre 2020 « Nuit de la Solidarité Métropolitaine » adopté à l'unanimité,
- Vu** le projet de convention, annexé à la présente délibération,

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser les besoins d'hébergement et de logement des différents publics du territoire métropolitain d'un point de vue quantitatif et qualitatif,

**Considérant** que la Métropole du Grand Paris est compétente en matière de politique locale de l'habitat, et que son document programmatique de référence (projet de PMHH arrêté un premier fois en Conseil métropolitain du 28 juin 2018) comprend un axe sur le parcours résidentiel des publics en difficultés de logement,

**Considérant** que l'Atelier parisien d'urbanisme (Apur), au regard de son expérience dans l'organisation des décomptes précédents de Nuit de la Solidarité, en partenariat avec la ville de Paris (cinq éditions depuis 2018) et la Métropole du Grand Paris (édition 2022), a proposé, à son initiative et sous sa responsabilité, à la Métropole d'assurer l'accompagnement méthodologique de l'édition 2023 de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine,

**Considérant** que Messieurs Eric CESARI, Manuel AESCHLIMANN et Jacques BAUDRIER ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Habitat - Logement » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** le projet de convention entre la métropole du Grand Paris et l'Atelier parisien d'urbanisme (Apur) relative à l'accompagnement de la Métropole et des communes volontaires dans la préparation, la réalisation et l'analyse de données de l'expérimentation de la Nuit de la Solidarité Métropolitaine, projet annexé à la présente délibération.

**ACCORDE** un financement de la mission d'un montant de cent mille euros (100 000 €).

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention entre la métropole du Grand Paris et l'Apur ainsi que tous documents y afférents.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget 2023 de la métropole du Grand Paris sous réserve de l'approbation dudit budget.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 3 (Eric CESARI, Manuel AESCHLIMANN et Jacques BAUDRIER)**

**ABSTENTION : 1 (Patrice LECLERC)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.